ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
Le samedi 24 juin 2023
Rue de Godineau
ART55-13062023

Le Maire de CAVIGNAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant la tenue de la fête locale du samedi 24 juin 2023, située sur le Domaine Yves Courpon au n°201 rue de Godineau, et pour assurer la sécurité de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite (sauf aux véhicules de secours et aux organisateurs), rue de Godineau depuis la rue de la Paix jusqu'à la rue du Bois. Une déviation sera mise en place rue de la Paix, Rue de Marlacca, rue de Godineau vers la rue de Bonin et rue de Baillargeau, le samedi 24 juin de 17h00 à 23h59.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit rue de Godineau, de la rue de la Paix à la rue du Bois du vendredi 23 juin à 14h00 au samedi 24 juin 2023 à 23h59.

ARTICLE 3 : Des panneaux et barrières seront installées par les services techniques pour délimiter et sécuriser cette zone, conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Garde Champêtre de la commune, le responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 13 juin 2023

Le Maire de CAVIGNAC
Guillaume CHARRIER

MAIRIE DE CAVIGNAC
33620

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication